

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/010 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un établissement public dénommé Office des Voiries et Drainage, en sigle OVD**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n° 09/48 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « OFFICE DES VOIRIES ET DRAINAGE », en sigle « O.V.D. », spécialement en ses articles 8 et 16 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n° 08/072 du 28 novembre 2008 portant nomination d'un Administrateur Délégué Général d'une Entreprise publique dénommée « OFFICE DES VOIRIES ET DRAINAGE » ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE :**

Article 1 :

Est nommé Directeur général, **Monsieur TUMBA TSHIKELA Victor.**

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, **Monsieur WENGA Benjamin.**

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/011 du 21 janvier 2011 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage de ligne et câbles électriques à haute tension de Fungurume à Kasumbalesa via Likasi et Lubumbashi au Katanga.**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu le Décret du 02 juin 1928 relatif au transport et à la distribution de l'énergie électrique, spécialement en son article 5 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que modifiée à ce jour par la loi n° 80-08 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 173 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le dossier tendant à obtenir un corridor foncier introduit par le Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour la matérialisation du projet SAPMP en vue de la construction d'une ligne électrique haute tension au départ de FUNGURUME au Katanga vers l'Afrique Australe et de l'Est, du projet IDA piloté par le SAPP (Southern Africa Power Pool), lequel projet est intégrateur pour la sous-région de la SADC en matière d'énergie électrique ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE

### Article 1 :

Est établi une servitude d'utilité publique de 273 Km de long sur une emprise de 50 m de large, sur le long de l'ancienne ligne haute tension au départ de FUNGURUME vers KASUMBALESA, traversant la frontière de la République Démocratique du Congo et la Zambie, via le poste de PANDA à LIKASI et celui de KARAVIA à LUBUMBASHI.

Ce corridor sert au passage des lignes et câbles électriques avec les tracés y afférents sur ou au-dessous des terrains bâtis ou non, enclos ou non enclos des murs ou d'autres clôtures équivalents.

### Article 2 :

La servitude ainsi établie l'est au profit des installations de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

### Article 3 :

La ligne électrique et les travaux y afférents seront exécutés conformément aux plans ci-annexés établis par les services de cadastre.

### Article 4 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) est autorisée à faire usage des droits spécifiés à l'article 4 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique et avant d'user de ce droit, elle devra soumettre, à l'approbation du Gouverneur de la Province intéressée le tracé des emplacements et les détails d'installations des conducteurs et de leurs supports.

### Article 5 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) prendra en charge toutes indemnités éventuelles résultant des travaux faisant l'objet de la présente et ce, conformément à l'article 8 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

### Article 6 :

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre